

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Dans quelles conditions le plan d'amortissement d'un bien peut-il être modifié ?

Le plan d'amortissement d'un bien est arrêté par l'assemblée délibérante, au vu de sa durée de vie probable ; généralement, les collectivités arrêtent pour cela des durées de référence par famille de biens.

Le plan est appliqué à compter de l'année suivant la date d'acquisition, et il doit dès lors être poursuivi jusqu'à son terme, conformément au principe général posé par l'art. R.2321-1 du CGCT.

Seules des circonstances donnant lieu à un changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien permettent de modifier le plan initial : cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Dans le cas particulier d'une mise à disposition d'un bien, l'entité bénéficiaire (ex : EPCI suite à un transfert de compétence) a le choix de poursuivre l'amortissement selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles. Un arbitrage est donc nécessaire, notamment après simulation des implications financières.

Pour mémoire, la pratique de l'amortissement des biens inscrits à l'actif est une obligation :

- uniquement pour les communes et les groupements de plus de 3 500 hab. pour ce qui concerne le budget



10

Le chiffre

C'est le nombre de dispositifs de mutualisation à la disposition des communes, EPCI et syndicats mixtes recensés par l'Inspection générale des finances, qui relève la complexité des règles en vigueur et leur mauvaise appréhension par les acteurs locaux et en tire 2 observations principales :

- d'une part un effet de ralentissement voire d'abandon des projets,

général (art. L.2321-2 27° CGCT) ;

- dans tous les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), sans seuil de population minimale de la collectivité compétente, conformément à la nomenclature comptable M 4.

Cette spécificité des SPIC se fonde sur le fait que leur activité étant financée par une redevance perçue auprès des usagers, son niveau doit être fixé en fonction du coût complet du service rendu, ce qui inclut obligatoirement l'amortissement des équipements affectés à la réalisation des prestations. Une autre spécificité des SPIC est que le plan d'amortissement s'applique *pro rata temporis* à compter de la date d'acquisition et non à compter du 1^{er} janvier suivant.

Sources : Art. L.2321-2 du CGCT ; Art. R.2321-1 du CGCT

Dans quelles conditions le rejet d'effluents d'eaux usées d'origine non domestique dans le réseau public peut-il avoir lieu ?

Le rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est conditionné à une autorisation préalable, délivrée par l'exécutif de la collectivité compétente au point de rejet (art. L.1331-10 du Code de la santé publique). La personne publique en charge de l'épuration et du traitement des boues est seulement consultée pour avis. En pratique, les collectivités mettent souvent en œuvre un dispositif à 2 volets combinant :

- l'arrêté d'autorisation propre à chaque établissement à l'origine du rejet : cet acte individuel émanant de l'exécutif formalise généralement l'autorisation de déversement et en fixe seulement les conditions générales (ex : caractéristiques du rejet) ;
- une convention établie avec l'établissement auteur du rejet : souvent appelée convention spéciale de déversement (CSD), elle détermine les modalités pratiques dans lesquelles le rejet peut avoir lieu (ex : échange de données entre l'établissement et la collectivité, tarification applicable, conditions de contrôle par la collectivité, etc.). Il s'agit d'un contrat entre la collectivité et l'établissement, qui fait généralement l'objet d'une négociation, hormis pour les règles générales fixées dans l'arrêté (ex : limitation de durée) ou relevant de principes généraux (ex : la tarification est soumise au respect du principe d'égalité et ne peut donc être fixée au cas par cas).

- d'autre part des pratiques locales en décalage avec le cadre juridique.

Plus largement, ce rapport met en évidence les limites des économies d'échelle à attendre de la mutualisation, en raison notamment de l'extension concomitante des services rendus à la population. Un constat intéressant à quelques jours de la seconde lecture au Sénat du projet de loi NOTRe...

Source : "*Les mutualisations au sein du bloc communal*", Inspection générale des finances, décembre 2014



La décision

En tant que service public à caractère industriel et commercial (SPIC), le service d'eau potable est soumis à l'obligation faite à tout vendeur de délivrer une chose conforme à l'usage auquel elle est destinée, en l'occurrence de l'eau propre à la consommation humaine. Le non-respect de cette obligation engage sa responsabilité vis-à-vis de ses usagers, dont il ne peut s'exonérer que s'il démontre l'existence d'un cas de force majeure ou une faute de l'utilisateur.

Source : CCass 28/11/2012,

D'un point de vue juridique, l'arrêté d'autorisation est en tout état de cause le seul document imposé par le Code de la santé publique préalablement au rejet. L'articulation avec la CSD est issue de la pratique, et certaines collectivités s'appuient uniquement sur les arrêtés, qui sont alors plus détaillés et intègrent les conditions techniques et financières du rejet.

Il faut noter par ailleurs que depuis 2011, il existe une catégorie intermédiaire entre les rejets d'eaux usées d'origine domestique (soumis à obligation de raccordement) ou non domestique (soumis à autorisation). Introduite par la loi « Warsmann 1 » dans le Code de la santé publique (art. L.1331-7-1), elle concerne les effluents d'origine certes non domestique mais résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Leur déversement dans le réseau public est un droit, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les activités concernées sont listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit notamment des commerces de détail, de diverses activités de service, des établissements de restauration. Compte tenu malgré tout de la spécificité de ces effluents, le Code permet à la collectivité de fixer des prescriptions techniques applicables à ces rejets. En pratique cela se traduit souvent par des prescriptions générales par secteur d'activité annexées au règlement de service et applicables d'office à ces divers établissements, sans recours à une convention de déversement spécifique (ex : obligations de disposer de bacs dégraisseurs dans les restaurants et obligation d'entretien associée).

Sources : Art. L.1331-10 du Code de la santé publique ; Art. L.1331-7-1 du Code de la santé publique ; Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

